

TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX  
ZONES AGRICOLES

# Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone A

---

## CARACTERE DE LA ZONE

---

La zone A correspond aux zones, équipés ou non, qu'il convient de protéger en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ou qui accueillent des installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif.

Elles comprennent trois secteurs :

- un secteur **Ai** soumis au risque d'inondation d'aléa moyen à faible.
- un secteur **Ae** où les activités existantes sont autorisées.
- un secteur **Aei** soumis au risque d'inondation où les activités existantes sont autorisées sous condition.

## RAPPELS ET OBLIGATIONS

- *Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire de Marbaix.*

*L'intégralité du territoire présente des risques :*

- *de remontée de nappe phréatique de sensibilité forte à très faible en lien avec la proximité de l'Helpe Majeure,*
- *d'instabilité des sols lié au phénomène de gonflement ou de retrait des sols argileux (aléa faible),*
- *de présence d'engins de guerre*
- *de sismicité (zone 3)*

*Une partie du territoire présente des risques :*

- *d'inondation identifiée dans le cadre du PPRI de l'Helpe Majeure, ces secteurs sont identifiés au plan de zonage par un indice « i » à l'intérieur duquel les dispositions du règlement et du PPRI s'appliquent.*
- *d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières, ces secteurs sont identifiés par un indice « c » au plan de zonage.*
- *de risques miniers « Mine jaune » :*

*Sur ces secteurs s'appliquent le R111-2 du code de l'urbanisme :*

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*

*Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les dispositions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.*

- *Une partie du territoire est couvert par un périmètre de 500 m de protection des Monuments Historiques en lien avec la présence de la Chapelle Notre Dame de Hal et du Château d'Huguémont.*
- *Une partie du territoire est couverte par des périmètres de protection liés à la présence d'un captage d'eau potable. Ces périmètres immédiats, rapprochés et éloignés sont identifiés au plan de zonage par un tramage spécifique.*
- *Une partie du territoire est soumis au périmètre de protection des cimetières civils et militaires.*

## SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### 1.1. Sont interdites en zone A et dans ses secteurs :

- L'ensemble des occupations du sol hormis celles autorisées en A2

### ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

#### 2.1 Sont admises sous condition en zone A et dans ses secteurs :

- Les constructions et installations indispensables à l'activité agricole :
  - Les constructions agricoles à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et implantées à 100 mètres au moins des zones U et AU.
  - Les constructions à usage d'habitation nécessaire à l'activité agricole, implantée après achèvement des bâtiments d'exploitation et à proximité immédiate de ceux-ci, dans une limite de distance de 100 mètres au plus.
  - Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole.
- Les constructions et installations réputées agricoles par les articles L.311-1 et suivants et L722 du code rural.
- Le plan de zonage identifie des bâtiments classés au titre du R123-12 alinéa 2 du code de l'urbanisme de ce fait l'article 2 précise :
  - La nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existantes et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distances d'implantation et réciprocité, plan d'épandage... » ;
  - L'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité et, si on est en zonage d'assainissement collectif, par le réseau d'assainissement ; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants notamment en ce qui concernent la voirie, l'eau potable, l'énergie...
  - La nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants...) ou habitation.
  - L'extension d'un bâtiment bénéficiant d'un changement de destination est possible dans la limite de 20% de la surface du bâtiment répertorié au moment de l'approbation du PLU, sous réserve de respecter la qualité architecturale originale du bâtiment concerné.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
  - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone
  - ou à des aménagements paysagers
  - ou à des aménagements hydrauliques
  - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public
  - ou à des aménagements liés à l'activité agricole.
- Les constructions à usage d'équipement collectif strictement nécessaire à la zone.
- Les équipements collectifs, ouvrages techniques à condition d'être nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêts collectifs.

- Les extensions des constructions à usage d'habitation ayant une existence légale et d'une superficie minimum de 50m<sup>2</sup> de la surface de plancher, pour l'amélioration du confort ou de la sécurité et dans la limite de 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- 
- L'entretien, la réfection et la rénovation des bâtiments existants sans création de la surface de plancher.

## **2.2 Sont admises en sus dans le secteur Ae :**

- Les extensions des constructions à usage d'activités existantes ou concourant à leur mise aux normes.

## **2.5. Sont admises sous condition dans les secteurs Aei et Ai, les occupations du sol admises si elles respectent les conditions ci-après :**

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- Les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996),
- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,
- les aménagements qui contribuent à la réduction de la vulnérabilité et que ceux-ci ne soient pas susceptibles d'accueillir des personnes permanente,
- les extensions limitées à 20 m<sup>2</sup> pour les bâtiments existants,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- la reconstruction suite à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation en un volume identique et à condition que l'autorisation intervienne moins de deux ans après le sinistre, qu'elle respecte la destination initiale du bâtiment que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus de la cote de référence
- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,

## **2.6. Sont admises sous condition dans les secteurs identifiés par l'aléa de risque minier « Mine jaune » si elles respectent les conditions ci-après :**

- Les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement.
- Les constructions d'annexes non habitables à condition qu'elle soit disjointes du bâtiment principal.
- L'aménagement des combles à condition qu'il ne conduit pas à la création de logements supplémentaires.

## **SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE A3 – ACCES ET VOIRIE**

#### **a) Accès**

Les accès doivent être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons.

Les accès directs aux RD sont interdits ou limités et assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie et devront respecter les conditions de sécurité conformément à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Les accès aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront varier en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments existants ou projetés.

#### b) Voirie

Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination notamment quand elles doivent permettre des manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères.

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et répondant à la destination de l'opération.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès à une nouvelle construction sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour sans manœuvre. En tout état de cause, leur longueur est limitée à 50 mètres maximum.

---

## ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

---

### **Alimentation en eau**

#### - **Desserte en eau potable :**

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable, doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable sous pression

### **Assainissement**

#### - **Eaux usées domestiques**

1- Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,
- le système est conforme à la réglementation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

2- Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

#### - **Eaux résiduaires des activités**

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

#### - **Eaux pluviales :**

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs.

Dans ce but, les aménageurs examineront toutes les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par réinfiltration dans le sous-sol.

Si la réinfiltration à la parcelle s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales vers un réseau collecteur doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Une convention de rejet passée

avec le gestionnaire du réseau collecteur fixera les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ce rejet en fonction de la capacité du réseau collecteur et du milieu récepteur des eaux pluviales sans pouvoir dépasser un rejet spécifique à 2 l/s/ha.

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

A défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon des dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.

#### **Réseaux électriques et téléphoniques**

Les réseaux de distribution doivent être enterrés ou dissimulés en façade. Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.

#### **Déchets**

Toute construction nouvelle de plus de 2 logements doit être dotée de locaux spécialisés pour recevoir les containers d'ordures ménagères.

Les nouvelles voies en impasse doivent avoir un point de collecte aménagé des ordures ménagères en limite de la voie publique et accessible.

---

### **ARTICLE A 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

---

Non réglementé.

---

### **ARTICLE A 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins :

- 25 mètres de l'axe des routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie
- 6 mètres de l'axe des routes départementales de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions des constructions existantes ni aux travaux concourant à leur amélioration dans la limite des conditions de sécurité.

Des adaptations à ces dispositions seront admises pour l'édification des stations-service et des ouvrages publics liés à la voie sous réserve des prescriptions relatives à la sécurité qui pourront être édictées.

Les dispositions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

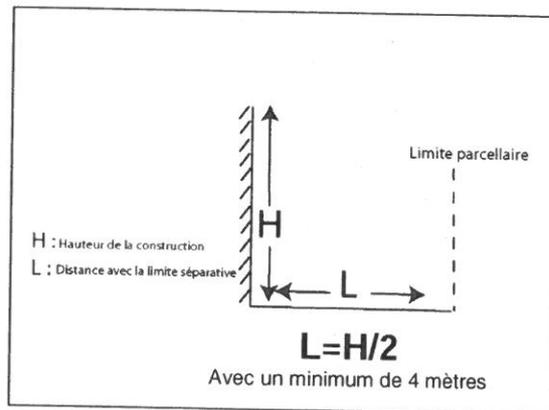
---

### **ARTICLE A 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Les constructions de bâtiments d'exploitation agricole sont interdites à moins de 100 mètres de la limite séparative quand celle-ci coïncide avec la limite des zones U et AU.

Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être avec un minimum de 4 mètres. (H/2, minimum 4 mètres)



Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions des constructions existantes ni aux travaux concourant à leur amélioration.

Les dispositions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

#### ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres (H/2, minimum 4 mètres)

#### ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

##### En secteur Ae et pour les constructions à vocation habitation :

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie de l'unité foncière.

#### ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction. Le point le plus bas étant défini comme le terrain naturel, et le point le plus haut comme le sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

1. La hauteur maximale des constructions à vocation habitat ne peut excéder celle de la construction existante.
2. La hauteur maximale ne peut excéder 15 mètres pour les autres constructions.
3. La cote de seuil ne pourra excéder 0,20 m au droit de la façade la plus enterrée par rapport au terrain naturel.
4. Toutefois, cette hauteur peut être dépassée en cas d'impératif technique lié à l'installation ou la construction de bâtiment d'exploitation agricole.

Les dispositions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

#### ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR

##### **A. Principe général :**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions

ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est proscrit.

Les haies préservées en vertu de l'article L123-1.5 III 2° code de l'urbanisme devront être conservées. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisée que sous réserve d'une justification et du respect des prescriptions de l'article 13.

Tous travaux ayant pour effet de détruire des haies préservées en vertu de l'article L123-1.5 III 2° du code de l'urbanisme feront l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R421-23 h) du code de l'urbanisme.

### **C. Dispositions particulières**

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de constructions liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis, sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

Les constructions en matériaux de récupération sont interdites à l'exception des matériaux utilisés dans l'architecture traditionnelle de l'Avesnois (comme par exemple la brique ou la pierre bleue).

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) est interdit.

Les couleurs vives sont interdites.

#### **4. Pour les constructions à usage principal d'habitation**

##### **a. Volume des constructions**

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

##### **b. Murs extérieurs**

###### **Pour les constructions nouvelles**

Les façades des nouvelles constructions à usage d'habitation seront composées de briques de teinte homogène rouge/orangée, et/ou de pierre bleue, et/ou grès, et/ou bois de couleur naturelle et non vernis ou tout autre matériau de teinte, d'aspect et d'appareillage similaires à ceux de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois.

L'emploi de la couleur blanche et du crépi blanc est interdit.

###### **Pour les constructions existantes**

La réfection à l'identique des bâtiments est autorisée.

L'emploi d'enduits ou de peinture de tout type est interdit sur un matériau traditionnel de l'Avesnois destiné à être utilisé à nu.

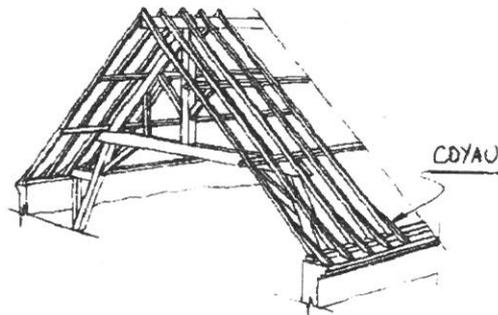
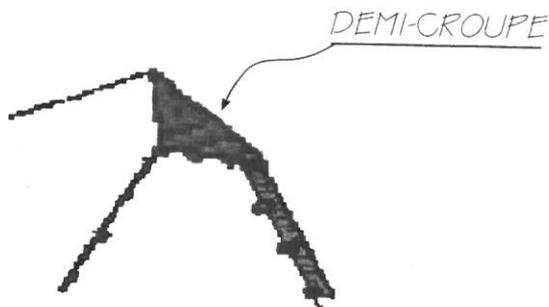
Les transformations des constructions à vocation originelle d'habitations présentant une façade traditionnelle de l'Avesnois doivent respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment, notamment les rythmes verticaux, les hauteurs et largeurs des percements, les linteaux de briques cintrés ou non, les modénatures et décors, le matériau d'origine et l'harmonie générale de la façade.

###### **Pour les constructions existantes et les constructions nouvelles**

Les joints blancs sont interdits, il leur sera préféré un joint de teinte grise ou de couleur sable.

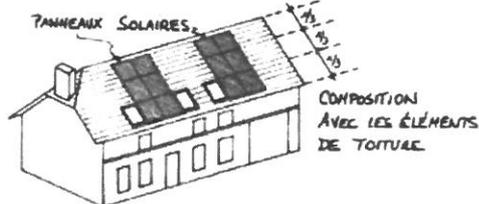
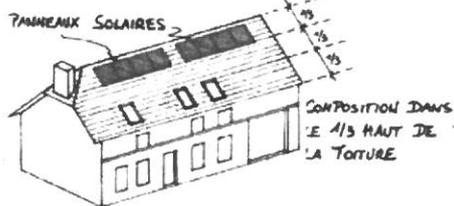
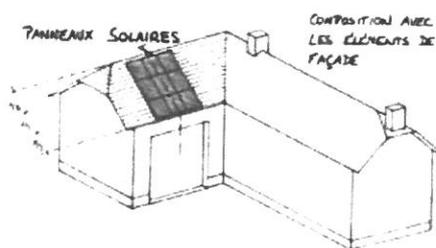
##### **c. Toitures**

La toiture de la construction principale devra présenter 2 pans et une pente comprise entre 35° et 45°. Néanmoins la réalisation de demi-croupe ou de coyau est autorisée tel que précisé dans les illustrations ci-dessous.



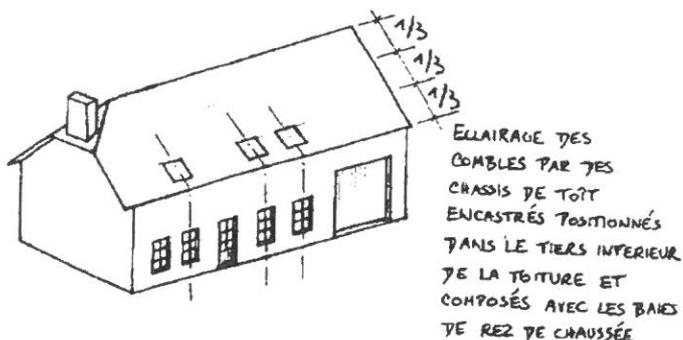
Les toitures devront être composées de tuiles mates de couleur rouge-orangée, d'ardoises de couleur noire-bleutée ou de tout autre matériau de teinte, d'aspect et de pose similaires à ceux de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni aux toitures terrasses, ni aux toitures équipées de panneaux solaires ou de tout autre dispositif destiné aux économies d'énergie. Ces éléments devront être posés en respectant les préconisations suivantes sauf contraintes techniques justifiées.



Les toitures terrasses sont autorisées uniquement si elles font partie intégrante de la composition d'ensemble.

Les combles seront éclairés soit par des châssis de toit encastrés, soit par des lucarnes de 1,20 m de large maximum, soit par des fenêtres sur pignon.



Pour les constructions existantes caractéristiques de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois les ouvertures devront être implantées sur le tiers inférieur de la toiture.

#### d. Éléments techniques

Les antennes paraboliques et éléments techniques de traitement d'air doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtiage.

#### 5. Les bâtiments annexes et extensions

Les bâtiments annexes et extensions devront être réalisés en briques de teinte homogène rouge-orangée, pierre bleue, et/ou bois de couleur naturelle et non vernis, et/ou verre ou tout autre

matériau de teinte, d'aspect et d'appareillage similaires à ceux de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois.

L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (comme le parpaing par exemple) est interdit pour les façades visibles depuis la voie publique.

Les toitures des extensions devront être composées en harmonie avec la toiture de l'habitation principale.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni aux vérandas, ni aux serres d'agrément.

#### 6. Les bâtiments à usage d'activité agricole

Les constructions ou installations de bâtiments agricoles doivent s'accompagner d'un traitement paysager des abords en harmonie avec l'environnement naturel. Le projet devra comporter la réalisation de plantations d'essences locales. L'intégration paysagère doit concerner également les annexes (silos, fosse à lisier...). Celles-ci devront faire l'objet des mêmes traitements que les abords des bâtiments.

L'utilisation du bois de couleur naturelle et non vernis est autorisée. Les constructions faisant appel aux matériaux traditionnels de l'architecture de l'Avesnois, à savoir la brique de teinte uniforme rouge-orangée et/ou la pierre bleue ou tout autre matériau de teinte, d'aspect et de composition similaires à ceux de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois, sont autorisées.

Les bardages métalliques sont autorisés pour les bâtiments d'activité à usage agricole mais uniquement de teinte sombre et mate et de couleur vert sombre, bleu-noir, gris ou rouge-brun en harmonie avec le paysage.

Pour les bâtiments à usage d'activité agricole, les toitures à deux versants seront à privilégier.

Les matériaux de toiture des bâtiments d'activité agricole et de leurs annexes devront, sauf contraintes techniques dûment justifiées, être de teinte allant du gris sombre au noir bleuté.

#### 7. Clôtures

Rappel : Les éléments végétaux sont réglementés à l'article 13 du règlement.

Sont interdits pour l'édification d'une clôture :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...)
- Les plaques de béton visibles depuis le domaine public.

L'utilisation des conifères est interdite dans les haies faisant clôture. Ces haies seront composées de plantations d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement.

Les clôtures de couleur claires sont interdites.

Les clôtures doivent être constituées d'une haie d'essence locale issue de la liste figurant en annexe

Les clôtures, vues depuis le domaine public, d'une hauteur maximale de 1,60 mètre doivent être constituées :

1. soit d'une haie d'essence locale issue de la liste figurant en annexe ;
2. soit d'un grillage vert foncé mat ou gris mat doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
3. soit de dispositifs à claire voie en bois ou fer forgé à barreaudage vertical doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.
4. soit de murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,60 mètre en briques de teinte rouge orangée et/ou pierres bleues ou tout autre matériau de teinte, d'aspect et d'appareillage similaires à ceux de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois, surmontés ou non d'un dispositif à claire voie à barreaudage vertical, doublé ou non d'une haie d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement,

En limite séparative et en fond de parcelle, la hauteur des clôtures n'excédera pas 2 mètres. Les clôtures seront constituées de haies d'essences locales issues de la liste figurant en annexe du règlement. A défaut, elles pourront être constituées de murs pleins édifiés dans les mêmes matériaux que la construction principale, brique rouge orangée et/ou pierre bleue, ou en bois ou

tout autre matériau de teinte, d'aspect, et d'appareillage similaires à ceux de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois ou de plaque béton si elles ne sont pas visibles du domaine public.

Les portails seront composés soit de portes pleines en bois ou métalliques ou d'un dispositif à claire voie. Les piliers du portail seront composés de briques de teinte rouge-orangée, et/ou pierre bleue, et/ou bois et/ou métal de teinte, d'aspect et d'appareillage similaires à ceux de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois.

L'aménagement et la réfection de clôtures présentant une hauteur supérieure et participant à la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble bâti est autorisé (mur de briques, de pierres bleues....).

La hauteur et la composition des clôtures des bâtiments publics ou parapublics d'intérêt collectif pourront être différentes en fonction de la nature du site et des impératifs de sécurité inhérent à leur bon fonctionnement.

---

## ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT

---

### **1. Principe général :**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

### **2. Dispositions particulières :**

Dans la mesure où la réalisation d'une aire de stationnements pourrait perturber la maîtrise des débits d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, il devra être mis en œuvre des moyens visant à limiter l'imperméabilisation des sols.

---

## ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

---

1. Les constructions à usage agricole seront accompagnées de plantations d'essences locales figurant sur la liste annexée destinées à les intégrer harmonieusement à leur environnement naturel.
2. La création et l'extension de bâtiments ou d'installations agricoles seront subordonnées à la plantation de rideaux de végétation formant écran.
3. Tout parking comportant au moins 10 places de stationnement doit être planté à raison d'au moins 1 arbre pour 4 places. Ces plantations pourront être regroupées sous forme de bosquets.
4. Les haies préservées en vertu de l'article L123-1.5 III 2° du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :
  - Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
  - Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales figurant sur la liste annexée sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut-jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
  - Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales figurant sur la liste annexée ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
  - Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
  - Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales figurant sur la liste annexée et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ;
  - Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire d'essences locales figurant sur la liste annexée.

5. Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant sur la liste annexée.

### **SECTION 3- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS**

---

#### **ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

---

Non réglementé.

---

#### **ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Non réglementé

---

#### **ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

---

Non réglementé